

Liberté Égalité Fraternité

# Code de la propriété intellectuelle

### Article L711-1

## Version en vigueur depuis le 15 décembre 2019

Partie législative (Articles L111-1 à L811-6) Deuxième partie : La propriété industrielle (Articles L411-1 à L731-4)

Livre VII : Marques de produits ou de services et autres signes distinctifs (Articles L711-1 à L731-4) Titre ler : Marques de produits ou de services (Articles L711-1 à L717-7)

Chapitre ler: Eléments constitutifs de la marque (Articles L711-1 à L711-3)

#### **Article L711-1**

#### Version en vigueur depuis le 15 décembre 2019

La marque de produits ou de services est un signe servant à Modifié par Ordonnance n°2019-1169 du 13 novembre 2019 - art. 3 distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale de ceux d'autres personnes physiques ou morales.

Ce signe doit pouvoir être représenté dans le registre national des marques de manière à permettre à toute personne de déterminer précisément et clairement l'objet de la protection conférée à son titulaire.

Aux termes du I de l'article 15 de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019, les dispositions issues de la présente ordonnance entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application et au plus tard le 15 décembre